

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

RÉFORMER LE MODE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARIS ET DES
CONSEILS MUNICIPAUX DE LYON ET MARSEILLE - (N° 1656)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 23

présenté par
Mme Runel

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 6. En effet, une telle instance de coordination avec les mairies d'arrondissements existe déjà, ce qui rend les dispositions de cet article inopérant. Il faudrait plutôt une réforme instaurant le bulletin unique telle que je l'ai proposé à l'article 1er, permettant aux conseillers d'arrondissements et aux conseillers municipaux d'être élus à l'échelle de la ville.